

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 19271

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 du titre IV du livre II du code de sécurité sociale est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5 : « Cotisation des assurances vieillesse et veuvage »

« Art. L. 242-7-2 : Le taux de la cotisation des assurances vieillesse et veuvage est fixé comme indiqué dans le tableau suivant :

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES	SUR LA PART de la rémunération dans la limite du plafond prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3		SUR LA TOTAL
	Employeur	Salarié	Employeur
Du 1er janvier au 31 décembre 2015	8,50 %	6,85 %	1,80 %
Du 1er janvier au 31 décembre 2016	8,55 %	6,90%	1,85 %
Du 1er janvier 2017 au 31 août 2023	8,55 %	6,90%	1,90 %
A compter du 1er septembre 2023	9,55%	6,90%	2,90%

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir l'équilibre du système de retraites, divers modes de financement peuvent être mobilisés. Cet amendement propose une hausse des cotisations patronales vieillesse et veuvage de 1 point.

Le présent amendement est un amendement de repli.